



*Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

POLITIQUE DE LA VILLE

**STRATÉGIE DE PRÉVENTION ET DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ – MISE A
DISPOSITION D'EQUIPEMENTS NUMERIQUES AUX COMMUNES ET STRUCTURES
RELAIS DES QUARTIERS EN CONTRAT DE VILLE - SIGNATURE D'UNE CONVENTION**

Considérant que l'inclusion numérique des publics les plus fragiles est l'une des priorités du Contrat de Ville de la Communauté d'Agglomération,

Vu la décision n°2020/593 en date du 7 octobre 2020 par laquelle le Président a sollicité auprès de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires au titre de la Stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté (Enveloppe exceptionnelle nationale - DGCS BOP 304), une subvention d'un montant de 70 000 € afin de permettre à la Communauté d'Agglomération d'initier un programme d'accompagnement visant l'inscription dans des parcours favorisant l'acquisition de compétences numériques, des publics les plus éloignés socialement ,

Considérant que ce programme consiste à développer des compétences au cœur des territoires et à lutter contre la fracture numérique en géographie prioritaire de la politique de la ville, en favorisant l'émergence ou la consolidation d'espaces numériques dans ces quartiers,

Considérant qu'il convient d'établir une convention entre la Communauté d'Agglomération et les communes ou structures relais ciblées (selon la liste établie en concertation avec les municipalités concernées et annexée) ayant pour objet de préciser les modalités et conditions de mise à disposition longue durée de matériels numériques au sein de ces communes ou structures relais,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de approuver les modalités de mise à disposition (en ce compris les procès-verbaux prévu à l'article L1321-1 et suivants du CGCT), d'utilisation, de gestion ou d'entretien des biens ou équipements communautaires ; Décider de la conclusion ou de la révision du louage de choses.

Le Président,

DECIDE de signer une convention de mise à disposition longue durée de nouveaux équipements numériques, avec les communes et structures relais en géographie prioritaire de la politique de la ville selon la liste établie en annexe en concertation avec les municipalités, et ainsi permettre de développer des compétences en favorisant l'émergence ou la consolidation d'espaces numériques dans ces quartiers afin de lutter contre la fracture numérique, et ce à titre gracieux selon le projet ci-joint.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Fait à Béthune, le **2 AOUT 2022**

Par délégation du Président
La Conseillère déléguée,



MULLET Rosemonde

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : - **2 AOUT 2022**

Et de la publication le : - **2 AOUT 2022**

Par délégation du Président
La Conseillère déléguée,



MULLET Rosemonde

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION LONGUE DUREE DE MATERIEL INFORMATIQUE

(N° 2022 – référence décision)

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Entre : La Communauté d'Agglomération de BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE
100 Avenue de Londres
CS 40 548
62411 BETHUNE CEDEX
Représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE,

Et : xx
n° Siret : -
Adresse :
Représentée par son xx – xx

PREAMBULE

Le numérique constitue une véritable opportunité pour simplifier l'accès aux droits et à l'insertion professionnelle des habitants des quartiers en Politique de la Ville. Toutefois, son accès nécessite un accompagnement personnalisé des personnes ciblées par les politiques de réduction de la pauvreté. Ainsi, avec l'appui des services de l'Etat et des partenaires du Contrat de Ville, la Communauté d'Agglomération a décidé de lancer un programme d'accompagnement à l'autonomie numérique des habitants issus des 16 communes en géographie prioritaire de son territoire (21 quartiers en Politique de la Ville).

Ce programme permettra de coordonner les partenaires et acteurs du Contrat de Ville afin de garantir un accompagnement adapté et d'orienter les personnes dans le besoin et de permettre la montée en compétence et la diversification de services d'accompagnement des publics.

Sur le territoire de la Communauté d'Agglomération, l'enjeu de ce programme est double : il consiste à ne pas laisser l'administration numérique accélérer l'exclusion sociale mais aussi à redonner confiance en l'action politique publique visant à simplifier la vie des usagers. Afin de répondre à cet enjeu, par décision n°2022/xx, le Président de la Communauté d'Agglomération a décidé de signer une convention avec les communes ou structures relais des quartiers prioritaires inscrites dans le cadre du Contrat de Ville ayant pour objet de préciser les modalités, charges et conditions de mise à disposition longue durée de matériel informatique, pour une période comprise entre la date de notification de convention jusqu'au 30 juin 2026.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La Communauté d'Agglomération met à disposition de (nom de la commune – structure) du matériel informatique dans le cadre du programme « De la médiation à l'inclusion numérique » mené en partenariat avec la Préfecture du Pas-de-Calais et les partenaires du Contrat de Ville.

UNE ACTION SOUTENUE AU TITRE DU CONTRAT DE VILLE

Ce programme d'accompagnement vise à favoriser l'inscription des publics du territoire les plus éloignés socialement dans un parcours favorisant l'acquisition de compétences numériques.

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités de cette mise à disposition.

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DU MATERIEL INFORMATIQUE MIS A DISPOSITION

Le matériel informatique mis à disposition par la Communauté d'Agglomération à chaque commune ou structure relais figure dans la liste détaillée figurant ci-après :

- › 5 ordinateurs portables avec une garantie 5 ans (références n°série : xx- xx – xx – xx -xx)
- › 1 imprimante jet d'encre multifonction avec une garantie 3 ans
- › 1 jeu de cartouches (noire/jaune/cyan/magenta)
- › Accessoires : 5 sacoches de transport ; 5 souris USB ; 1 câble USB 5m

ARTICLE 3 : MODALITES D'UTILISATION DU MATERIEL INFORMATIQUE - ENGAGEMENTS

La (nom) sera responsable du stockage du matériel informatique et de son acheminement sur les lieux d'activités.

La (nom) s'engage à utiliser avec soin le matériel informatique et à l'entretenir pour le maintenir en parfait état de fonctionnement. Il s'engage à n'utiliser le matériel informatique que dans le strict cadre des activités visant à favoriser l'acquisition de compétences numériques des habitants de (nom de la commune ou des communes environnantes), majoritairement issus des quartiers prioritaires.

Seules la.es personne.s autorisée.s par la (nom de la commune – structure) a - ont le droit d'installer de nouveaux logiciels.

Le matériel informatique mis à disposition devra être utilisé exclusivement dans le cadre de programme d'actions visant l'autonomie numérique des publics issus majoritairement des quartiers prioritaires.

La (nom de la commune – structure) communiquera chaque année le déroulé et les objectifs poursuivis par ce programme d'actions à la Communauté d'Agglomération.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, il est également interdit de copier un logiciel informatique, d'utiliser un logiciel « piraté », et plus généralement, de faire usage d'un logiciel qui n'aurait pas fait l'objet d'un accord de licence.

La (nom) s'engage à supporter les frais de mise à jour périodique et d'achats de consommables, nécessaires pour mener les activités décrites ci-dessus.

ARTICLE 4 : MODALITES DE REMISE DU MATERIEL

La matériel Informatique visé à l'article 1 sera mis à disposition de la (nom de la commune – structure) dès le (préciser la date) au local (adresse)

Le représentant s'engage à utiliser ce matériel uniquement dans le cadre d'action.s permettant de favoriser l'acquisition de compétences numériques des habitants de (nom de la commune – structure).

La (nom de la commune – structure) désignera un responsable comme interlocuteur (exemple : l'aidant numérique certifié) auprès de la Communauté d'Agglomération afin d'assurer l'installation du matériel informatique mis à disposition et la bonne mise en œuvre du/es action.s pour lesquelles il est destiné.

ARTICLE 5 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée déterminée, elle prend effet à compter de sa date de notification et prendra fin le 30 juin 2026.

ARTICLE 6 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

La (nom) s'engage à souscrire une assurance couvrant la dégradation, perte ou vol du matériel pédagogique. La (nom) s'engage à prévenir la Communauté d'Agglomération dans les 48 heures survenant un éventuel évènement concernant le matériel pédagogique.

La (nom de la commune – structure) assume, sous sa responsabilité et à ses frais, risques et périls, le fonctionnement des installations confiées.

ARTICLE 7 : DISPOSITION FINANCIERE

La mise à disposition du matériel informatique est effectuée à titre gracieux durant toute la durée de la présente convention.

Toutefois, la (nom de la commune – structure) est tenue de procéder à ses frais à l'achat des consommables et autres maintenances etc. (voir avec service informatique) durant toute la durée de la convention.

Dans le cas où le matériel serait endommagé, inutilisable etc. pour quelque cause que ce soit, la (nom de la commune – structure) sera tenue au remplacement de celui-ci à ses frais.

ARTICLE 8 : REVOCATION ET ANNULATION

Le non-respect des obligations de la présente convention par l'une ou l'autre des parties peut entraîner sa résiliation de plein droit.

La partie, qui s'estime lésée, doit adresser à l'autre partie une lettre recommandée avec accusé de réception, précisant le manquement observé.

Dans le cas où la (nom de la commune – structure) ne respecterait pas ses engagements, la Communauté d'Agglomération se réserve le droit de solliciter la restitution immédiate et intégrale du matériel mis à disposition.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les contestations éventuelles au sujet de la présente convention feront l'objet avant tout recours, d'une tentative de règlement amiable entre les parties. A défaut d'un tel règlement, elles seront soumises à la juridiction compétente.

ARTICLE 10 : DROITS RELATIFS A LA MISE A DISPOSITON DU MATERIEL

Il est parfaitement entendu entre les parties que la présente convention de mise à disposition n'entraîne aucun transfert de propriété du matériel visé à l'article 1.

La (nom de la commune – structure) s'engage à faire clairement mention du soutien de la Communauté d'Agglomération sur les divers documents d'information diffusés pour les présentations des activités pour lesquelles le matériel informatique mis à disposition sera utilisé. Son propriétaire reste la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane jusqu'au 30 juin 2026. A l'issue de cette date, la Communauté d'Agglomération décidera du devenir du matériel mis à disposition.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

Il est expressément rappelé que la présente convention est strictement réservée à servir l'objet du signataire ; que les droits et avantages ne pourront en aucun cas être cédés à un quelconque tiers.

Fait à BETHUNE en autant d'exemplaires que de parties,

Fait en deux exemplaires, dont chacun destiné à l'une des parties.

<p>Pour l'association « intitulé complet »</p> <p>(Lieu et date)</p> <p>(Nom, prénom, en qualité de)</p>	<p>Pour la commune ou structure relais « intitulé complet »</p> <p>(Lieu et date)</p> <p>(Nom, prénom, en qualité de)</p>
--	---

Signature précédée de la mention
manuscrite « lu et approuvé »

Signature précédée de la mention
manuscrite « lu et approuvé »

Le

**Pour la Communauté d'Agglomération
Béthune-Bruay, Artois Lys Romane
Par délégation du Président,**

La Conseillère déléguée,

Rosemonde Mullet